

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 02-2020**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;
- CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud a procédé à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE dans son rapport, la firme Pro Aménagement a recommandé la mise aux normes de façon individuelle des installations de traitement des eaux usées non conformes;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a jugé opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire au cours de l'année 2017;
- CONSIDÉRANT QUE le programme de mise aux normes des installations septiques contenu dans le Règlement numéro 03-2017 est échu depuis le 31 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens afin de renouveler ce programme pour permettre à d'autres citoyens de son territoire de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un nouveau programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière remboursable aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, les modalités du remboursement étant déterminées selon le règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer ledit programme;
- CONSIDÉRANT QUE ce nouveau programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT LES articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Jean-Sébastien Savaria, à la séance du conseil municipal en date du 16 mars 2021;
- EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long reproduits.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<i>Eaux usées :</i>	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
<i>Fosse septique :</i>	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
<i>Installation septique :</i>	Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
<i>Municipalité :</i>	La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.
<i>Professionnel désigné :</i>	Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.
<i>Règlement provincial :</i>	Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;
<i>Regroupement de bâtiments :</i>	Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;
<i>Résidence isolée :</i>	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière remboursable selon des normes pré établies, au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer ledit programme.

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le 30 mars 2021;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 23,000 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Article 6 - ADMINISTRATION

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réparation d'une installation septique.

La coordonnatrice au programme des installations septiques est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers. L'implication de la technicienne comptable est rendue nécessaire pour le bon déroulement des opérations financières.

Article 7 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La coordonnatrice reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire désigné pour ce paiement, dûment complété auprès de la Municipalité et accompagné de tous les documents requis à cette fin. Notamment les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial, et tout autre document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment en fonction du dossier déposé.

L'aide financière est versée par un chèque émis par la Municipalité selon le cas s'appliquant et décrit ci-dessous :

- Si le propriétaire a acquitté l'entièreté des factures relatives aux travaux effectués, et en fait la preuve à la Municipalité, le chèque sera émis au seul nom du propriétaire;
- Si le propriétaire n'a pas acquitté les factures relatives aux travaux effectués, le (ou les chèques) sera (seront) émis aux noms du propriétaire ET du (des) entrepreneur(s) visé(s) par les travaux effectués;

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 31 décembre 2022, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, le fait d'omettre de procéder à la remise des documents requis annule, pour ce propriétaire, le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le programme.

Article 10 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 31 décembre 2022.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 mars 2021.

Article 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce



ALAIN JOBIN, maire



LINDA NORMANDEAU, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 16 mars 2021
Dépôt du projet de règlement : 16 mars 2021
Adoption : 6 avril 2021
Avis public d'entrée en vigueur : 7 avril 2021